

Ordonnance sur la collecte des données relatives aux tonnes-kilomètres des aéronefs

du ...

Projet du 11 mai 2012

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 2, al. 3, de la loi du 8 octobre 1999 sur le CO₂¹ et vu l'art. 58, al. 2, de la loi du 21 décembre 1948 sur l'aviation² en relation avec l'art. 47, al. 4, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration³,

arrête:

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance régit la collecte des données relatives à la distance parcourue et à la charge utile transportée par les aéronefs durant l'année 2013.

² Les données collectées sont exprimées en tonnes-kilomètres. Ces dernières sont calculées conformément à l'annexe 1.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique à la collecte des données relatives aux tonnes-kilomètres de tous les vols au départ ou à destination d'un aéroport suisse.

² Elle s'applique en outre aux vols au départ ou à destination de l'aéroport de Bâle-Mulhouse qui, eu égard aux droits de trafic, sont attribués à la Suisse en vertu de la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, à Boltzheim⁴.

³ Elle ne s'applique pas aux vols suivants:

- a. les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, des monarques régnant et leur proche famille, des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres, pour autant que ce statut soit attesté par une inscription correspondante dans le plan de vol;
- b. les vols militaires et les vols effectués par les services des douanes et de la police;
- c. les vols de recherche et de sauvetage, les vols de lutte contre le feu, les vols humanitaires et les vols médicaux d'urgence;

¹ RS 641.71; à partir du 1^{er} janvier 2013, la présente ordonnance se fonde sur l'art. 16, al. 1, de la loi du 23 décembre 2011 sur le CO₂, FF **2012** 109.

² RS 748.0

³ RS 172.010

⁴ RS 0.748.131.934.92

-
- d. les vols effectués exclusivement selon les règles de vol à vue telles que définies à l'annexe 2 de la convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale⁵;
 - e. les vols se terminant à l'aérodrome d'où l'aéronef avait décollé et au cours desquels aucun atterrissage intermédiaire planifié n'a été effectué;
 - f. les vols d'entraînement effectués exclusivement aux fins de l'obtention ou le maintien d'une licence, ou d'une qualification dans le cas du personnel navigant technique, lorsque cela est corroboré par une inscription correspondante dans le plan de vol et à condition que les vols ne servent pas au transport de passagers ou de marchandises, ni pour la mise en place ou le convoyage des aéronefs;
 - g. les vols effectués exclusivement aux fins de travaux de recherche scientifique;
 - h. les vols effectués exclusivement aux fins de travaux de contrôle, d'essais ou de certification d'aéronefs ou d'équipements, que ces derniers soient embarqués ou au sol;
 - i. les vols effectués par des aéronefs dont la masse maximale au décollage est inférieure à 5700 kg.

Art. 3 Responsabilité de la fourniture des données

¹ La fourniture des données incombe à quiconque assure l'exploitation de l'aéronef concerné.

² Si l'identité de l'exploitant ne peut être établie, c'est le propriétaire de l'aéronef qui est considéré comme l'exploitant d'aéronefs.

Art. 4 Plan de suivi

¹ L'exploitant d'aéronefs établit un plan relatif à la collecte et à la déclaration des données (plan de suivi).

² Le plan de suivi doit être établi conformément à l'annexe 2, ch. 1.

Art. 5 Approbation du plan de suivi

¹ L'exploitant d'aéronefs soumet le plan de suivi à l'approbation de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) au plus tard le 30 septembre 2012.

² Si le plan de suivi n'est pas approuvé, l'exploitant d'aéronefs doit en corriger les défauts et le soumettre une nouvelle fois à l'approbation de l'OFAC.

Art. 6 Rapport de suivi

¹ L'exploitant d'aéronefs relève, sur la base du plan de suivi, toutes les tonnes-kilomètres relatives à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 et les compile dans un rapport de suivi.

² Le rapport de suivi doit être établi conformément à l'annexe 2, ch. 2.

Art. 7 Vérification du rapport de suivi

¹ L'exploitant d'aéronefs fait contrôler son rapport de suivi par un vérificateur.

² La vérification doit être effectuée conformément aux ch. 1 à 3 de l'annexe 3.

³ Le vérificateur doit remplir les exigences énoncées à l'annexe 3, ch. 4.

Art. 8 Approbation du rapport de suivi

L'exploitant d'aéronefs soumet le rapport de suivi vérifié à l'approbation de l'OFAC au plus tard le 31 mars 2014.

Art. 9 Archivage et traitement des données

¹ L'OFAC archive les plans de suivi, les rapports de suivi et les données qu'ils contiennent. Il en assure une conservation sûre et traite les données de manière confidentielle.

² Il transmet les données archivées à l'Office fédéral de l'environnement en réponse à une demande concrète, à condition qu'elles soient requises pour la mise en œuvre de mesures visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre dues au trafic aérien.

Art. 10 Disposition pénale

L'exploitant d'aéronefs sera puni conformément à l'art. 91, al. 1, let i, de la loi du 21 décembre 1948 sur l'aviation⁶

- a. s'il ne remplit pas les obligations fixées par la présente ordonnance ou
- b. s'il fournit intentionnellement des données fausses.

Art. 11 Adaptation des annexes

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication peut adapter les annexes de la présente ordonnance afin d'en assurer la compatibilité avec le droit de l'Union européenne.

Art. 12 Entrée en vigueur et durée de validité

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 septembre 2012 et a effet jusqu'au 31 décembre 2014.

⁶ RS 748.0

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline
Widmer-Schlumpf

La chancelière de la Confédération, Corina
Casanova

Calcul des tonnes-kilomètres

1 Les tonnes-kilomètres se calculent selon la formule suivante:

tonnes-kilomètres [tkm] = distance [km] x charge utile [t].

2 On entend par distance la distance orthodromique entre l'aérodrome de départ et l'aérodrome d'arrivée, augmentée d'un facteur fixe de 95 km.

3 On entend par charge utile la masse totale du fret, du courrier et des passagers transportés.

4 Les dispositions suivantes s'appliquent au calcul de la charge utile:

- 4.1 Le nombre de passagers est le nombre de personnes à bord, à l'exclusion des membres de l'équipage;
- 4.2 L'exploitant d'aéronefs peut appliquer soit la masse réelle, soit la masse forfaitaire pour les passagers et les bagages enregistrés figurant dans la documentation de masse et centrage pour les vols concernés, soit une valeur par défaut de 100 kg pour chaque passager et ses bagages enregistrés.

Déclaration des données relatives aux tonnes-kilomètres: plan de suivi et rapport de suivi

1 Plan de suivi

1.1 Le plan de suivi doit garantir le recensement complet de l'ensemble des vols pertinents et définir précisément les données à collecter pour les différents vols.

1.2 Il doit en outre contenir les informations suivantes:

- 1.2.1 les données permettant d'identifier l'exploitant d'aéronefs;
- 1.2.2 les données permettant d'identifier les aéronefs utilisés;
- 1.2.3 une description de la méthode garantissant le recensement complet de l'ensemble des aéronefs et des vols pertinents;
- 1.2.4 une description de la façon dont les données sont collectées et gérées;
- 1.2.5 une description de la méthode utilisée pour déterminer les tonnes-kilomètres de chaque vol.

2 Rapport de suivi

Le rapport de suivi doit contenir les informations suivantes:

- 2.1 les données permettant d'identifier l'exploitant d'aéronefs;
- 2.2 les données permettant d'identifier le vérificateur qui contrôle le rapport de suivi;
- 2.3 les données permettant d'identifier les aéronefs utilisés;
- 2.4 une description et une motivation des éventuels écarts par rapport au plan de suivi;
- 2.5 une description de la méthode appliquée pour calculer la charge utile;
- 2.6 la somme des tonnes-kilomètres de tous les vols effectués en 2013 par l'exploitant d'aéronefs;
- 2.7 pour chaque paire d'aérodromes:
 - 2.7.1 le code OACI⁷ des deux aérodromes,
 - 2.7.2 la distance,
 - 2.7.3 le nombre de vols,
 - 2.7.4 le nombre de passagers et la charge utile transportée,
 - 2.7.5 le nombre de tonnes-kilomètres.

⁷ OACI: Organisation de l'aviation civile internationale

Vérification des données relatives aux tonnes-kilomètres et exigences à satisfaire par le vérificateur

1 Exigences générales en matière de vérification

1.1 Le vérificateur contrôle la fiabilité, la crédibilité et la précision du système de suivi ainsi que des données et informations fournies. Il s'assure en particulier que les données fournies permettent de déterminer les tonnes-kilomètres avec un degré élevé de certitude.

1.2 L'exploitant d'aéronefs veille à ce que le vérificateur ait accès à toutes les informations et à tous les documents en rapport avec l'objet de la vérification. Il se procure notamment, auprès d'Eurocontrol, les données de trafic nécessaires à la vérification et les met à la disposition du vérificateur.

2 Exigences générales en matière de vérification

2.1 Le vérificateur s'assure que seuls ont été pris en compte les vols:

2.1.1 dont l'exploitant d'aéronefs a la responsabilité,

2.1.2 qui ont réellement été effectués, et

2.1.3 qui relèvent du champ d'application de la présente ordonnance.

2.2 A cet effet, le vérificateur utilise les données que l'exploitant d'aéronefs s'est procurées auprès d'Eurocontrol.

2.3 Le vérificateur s'assure que la charge utile déclarée par l'exploitant d'aéronefs correspond aux données qu'il communique à des fins de sécurité.

3 Exigences relatives à la méthode de vérification

La vérification du rapport de suivi comprend les étapes suivantes:

3.1 analyse de toutes les activités exercées par l'exploitant d'aéronefs (analyse stratégique);

3.2 réalisation de contrôles par sondage afin de déterminer la fiabilité des données et informations fournies (analyse des processus);

3.3 analyse des risques d'erreurs liés aux données utilisées et vérification de la procédure destinée à limiter ces risques (analyse des risques);

3.4 établissement d'un rapport de vérification dans lequel le vérificateur indique si le rapport de suivi est conforme aux exigences de la présente ordonnance; ce rapport doit indiquer tous les aspects pertinents des travaux effectués dans le cadre de la vérification.

4 Exigences relatives au vérificateur

4.1 Le vérificateur doit être accrédité pour l'activité de vérification qui lui est confiée, conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation⁸ ou au règlement (CE) n° 765/2008⁹.

4.2 Il est indépendant de l'exploitant d'aéronefs et il exerce ses activités avec professionnalisme et objectivité.

4.3 Il justifie d'une compétence technique attestée en matière de vérification des données relatives aux tonnes-kilomètres dans le secteur de l'aviation et d'une bonne connaissance de la procédure d'élaboration du rapport de suivi, en particulier aux stades de la collecte, de la mesure, du calcul et de la déclaration des données.

4.4 Il a une bonne connaissance de l'ensemble des dispositions pertinentes ainsi que des prescriptions législatives, réglementaires et administratives en vigueur.

⁸ RS 946.512

⁹ Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n°339/93 du Conseil. JO L°218 du 13.8.2008, p. 30.